

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00124

Audience publique du mercredi, 14 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-09418

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Claudia Hoffmann, juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), retraitée, demeurant en France à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 27 octobre 2021,

comparaissant par Maître Guillaume LOCHARD, avocat, demeurant à Luxembourg, ensemble avec Sabrina HAJEK,

ET

PERSONNE2.), psychomotricien, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Felix GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendue PERSONNE1.) par l'organe de Maître Guillaume LOCHARD, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») par l'organe de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, en remplacement de Maître Felix GREMLING, avocat constitué.

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 octobre 2021, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Guillaume LOCHARD ensemble avec Maître Sabrina HAJEK, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Felix GREMLING s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 29 octobre 2021.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 27 juin 2022 uniquement quant à la recevabilité de l'acte introductif d'instance et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 janvier 2023.

Au vu du fait que les parties n'avaient pas versé de pièce relative à la dévolution successorale de feu PERSONNE3.), le magistrat de la mise en état a procédé à la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 5 janvier 2023.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 23 mars 2022 uniquement quant à la recevabilité de l'acte introductif d'instance et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 mai 2023.

L'affaire a été prise en délibéré en application de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à la même audience.

2. Prétentions et moyens des parties

2.1. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande d'ordonner au défendeur de communiquer ses déclarations fiscales de revenus des années 2009 à 2019 et de dire qu'il est tenu d'une obligation de reddition de comptes sur le fondement des articles 1993 et suivants du Code civil et de le condamner à rendre compte des montants prélevés sur les comptes de sa mère à hauteur de 147.240.- euros, sous réserve d'augmentation. Elle demande aussi de dire qu'il doit rapporter la preuve que ces sommes ont été dépensées dans l'intérêt de feu sa mère PERSONNE3.) et que, sinon, il doit les restituer à la succession avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande.

Elle demande aussi à ce que le tribunal dise qu'elle est héritière réservataire de feu sa mère PERSONNE3.) et que sa réserve héréditaire correspond à un tiers de la masse successorale.

De même, elle demande de dire qu'elle n'a pas reçu sa réserve héréditaire du vivant de sa mère, voire de ses père et mère, que la valeur totale des donations entre vifs aurait excédé la quotité disponible et que les dispositions testamentaires de feu PERSONNE3.) devraient être réduites et seraient caduques en application de l'article 925 du Code civil.

Aussi, elle demande que le tribunal ordonne le rapport de toutes les donations reçues par PERSONNE2.) pour un montant total évalué à 806.712,15.- euros, et de dire que la valeur nette de la masse successorale s'élèverait à un montant de 2.319.550,43.- euros.

Elle aurait droit à la moitié de cette masse successorale et le legs devrait être réduit à la quotité disponible, et ce en valeur, en application de l'article 924-3 du Code civil.

Il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de 773.362,93.- euros, sous réserve d'une réévaluation des actifs au jour du partage, et ce avec les intérêts à partir du jour du partage jusqu'à solde.

Elle demande, par ailleurs la liquidation et le partage de la succession, la nomination d'un notaire en vue de procéder à ces opérations et d'un juge pour suivre les opérations et faire rapport le cas échéant.

Elle demande, ensuite, de dire que les fruits et intérêts légaux seront dus par le défendeur sur toutes les choses sujettes à rapport à partir du jour de l'ouverture de la succession, en application de l'article 856 du Code civil.

Enfin, PERSONNE1.) demande, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.850.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et de le condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Felix GREMLING, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

En réponse au moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE2.), la demanderesse fait valoir qu'il appartiendrait au tribunal de décider si la formulation « *ensemble avec* » signifierait « *et* » ou « *assisté de* ». La relation avocat principal / avocat assistant ne serait pas exclue par ladite formulation.

Pour le cas où le tribunal en déciderait autrement, elle est d'avis que l'article 193 du Nouveau Code de procédure civile ne consacrerait pas le principe d'unicité de l'avocat.

Si le tribunal retenait que l'assignation contenait une deuxième constitution de Maître Sabrina HAJEK, cette constitution serait superfétatoire, voire impossible en application de l'article 193 du Nouveau Code de procédure civile. Ce ne serait pas l'assignation qui serait nulle mais la seconde constitution.

À titre subsidiaire, il n'y aurait pas lieu d'accorder une indemnité de procédure à PERSONNE2.), et il conviendrait de laisser les frais et dépens à charge de chaque partie qui les aurait exposés.

2.2. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) soulève, *in limine litis*, la nullité absolue de l'exploit introductif d'instance, alors que deux avocats se seraient constitués pour PERSONNE1.).

En effet, l'assignation du 27 octobre 2021 reprendrait les qualités de l'avocat de la demanderesse de la manière suivante :

« pour laquelle sont constitués et occuperont pour la présente et ses suites Maître Guillaume LOCHARD, avocat à la Cour, demeurant au ADRESSE3.), à L-ADRESSE4.), en l'étude duquel domicile est élu, ensemble avec Maître Sabrina HAJEK, avocat à la Cour, demeurant au ADRESSE5.), à L-ADRESSE6.) »

Suivant le prédit libellé, il y aurait une multiplicité de constitutions d'avocats représentant PERSONNE1.), de sorte que l'exploit serait nul pour méconnaissance des dispositions des articles 192 et 193 du Nouveau Code de procédure civile.

Il serait question d'une nullité absolue rendant l'assignation irrecevable.

PERSONNE2.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Motifs de la décision

- *Quant à la recevabilité*

3.1. Quant à l'unicité de la constitution d'avocat à la Cour

La saisine du Tribunal ainsi que la procédure d'instruction de l'affaire sont soumises aux règles de procédure posées par les articles 191 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 192 du prédit Code dispose que :

« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat. Cette constitution emporte élection de domicile. L'élection de domicile en l'étude d'un avocat emporte constitution de ce dernier. »

D'après l'article 193 dudit Code, l'acte de saisine du tribunal doit contenir, à peine de nullité, la constitution d'avocat à la Cour du demandeur, le défendeur étant également tenu de constituer avocat à la Cour.

L'exploit introductif d'instance signifié le 27 octobre 2021 comporte la constitution d'avocat à la Cour suivante :

« pour laquelle sont constitués et occuperont pour la présente et ses suites Maître Guillaume LOCHARD, avocat à la Cour, demeurant au ADRESSE3.), à L-ADRESSE4.), en l'étude duquel domicile est élu, ensemble avec Maître Sabrina HAJEK, avocat à la Cour, demeurant au ADRESSE5.), à L-ADRESSE6.) »

L'assignation du 27 octobre 2021 contient deux constitutions d'avocat à la Cour pour PERSONNE1.) : celle de Maître Guillaume LOCHARD et en l'étude duquel domicile est élu et celle de Maître Sabrina HAJEK.

L'article 193 du Nouveau Code de procédure civile règle dès l'introduction de la demande la représentation du demandeur dans le cadre d'une procédure devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Ledit texte, en imposant dans l'assignation « *la constitution de l'avocat du demandeur* », consacre par là le principe de l'unicité de l'avocat, qui doit perdurer pendant tout le procès, de sorte que la possibilité pour les avocats de se constituer et de conclure en groupe se trouve exclue.

Aussi a-t-il été jugé que « *par l'emploi au singulier du mot avocat la loi loin d'avoir donné un sens extensif à ce mot, a posé le principe de l'unicité d'avocat pour la postulation devant le Tribunal de grande instance* » (Cour d'Appel de Rennes du 18.6.1973, Semaine juridique 1974, II, 17610).

La règle de l'unicité d'avocat entraîne comme conséquence que tout acte de procédure posé en violation de cette règle encourt la nullité pour méconnaissance d'une formalité procédurale substantielle.

En effet, de façon majoritaire, les décisions rendues au sujet de la validité de la constitution d'avocat à la Cour retiennent que l'obligation de comparaître par ministère d'avocat à la Cour est une obligation inhérente à l'organisation judiciaire luxembourgeoise et que partant l'irrégularité de la constitution d'avocat est de nature à engendrer la nullité de l'acte comme étant affecté d'un vice de fond relevant de l'organisation judiciaire. Même si les termes employés au fil du temps ont pu varier, l'idée exprimée a été la même. (Th. HOSCHEIT, *Le Droit Judiciaire Privé*, 2^e éd., éditions Paul Bauler, 2019, n° 415, p. 267).

À l'analyse des décisions rendues dans ce contexte, on peut relever qu'il y a des applications divergentes sur les conditions dans lesquelles la nullité de fond découlant des irrégularités affectant la mention de l'avocat constitué puisse être prononcée. Certains arrêts prennent soin d'écarter l'obligation de devoir démontrer un grief pour prononcer l'annulation de l'acte, mais retiennent que l'exception de nullité a été soulevée *in limine litis*. D'autres arrêts font une application plus rigoureuse en décidant que l'application de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile est écartée en son intégralité en présence d'une irrégularité de fond, de sorte qu'il n'est requis ni de soulever l'exception au seuil de l'instance, ni de démontrer un grief pour voir aboutir le moyen afférent. (Th. HOSCHEIT, *op. cit.*, n° 415, p. 268).

Même si un arrêt de la cour d'appel a pu prendre le contrepied de cette jurisprudence traditionnelle, en retenant que l'irrégularité qui affecte la constitution d'avocat relève de la catégorie des nullités de forme, il n'en reste pas moins qu'en l'absence de disposition

législative i) consacrant les notions de nullité de forme et de nullités de fond et ii) opérant une répartition entre les unes et les autres, il revient au Tribunal de qualifier les différentes irrégularités qui affectent les actes d'huissier, étant précisé que dans le cadre de ces opérations de qualification, le Tribunal est libre (Th. HOSCHEIT, *op. cit.*, n° 416, p. 268).

À l'instar de la jurisprudence majoritaire, le Tribunal qualifie la nullité tirée de la multiplicité d'avocats dans la constitution d'avoué de nullité de fond, cette absence de validité de la constitution d'avoué affectant l'exploit introductif d'instance d'un vice de fond relevant de l'organisation judiciaire.

L'assignation du 27 octobre 2021 contenant la constitution de deux avocats devra donc être sanctionnée de nullité absolue pour se heurter à une règle fondamentale de l'organisation judiciaire.

L'action introduite par l'exploit du 27 octobre 2021 est partant à déclarer irrecevable.

4. Demandes accessoires

L'assignation de PERSONNE1.) étant nulle et son action irrecevable, il y a uniquement lieu d'analyser les demandes accessoires reconventionnelles de PERSONNE2.).

4.1. Indemnité de procédure

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Le tribunal estime que PERSONNE2.) ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est non fondée.

4.2. Frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* » et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Felix GREMLING, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare l'assignation signifiée à PERSONNE2.) nulle ;

partant dit l'action introduite par exploit d'huissier 27 octobre 2021 irrecevable ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonne la distraction au profit de Maître Felix GREMLING, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.